



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accès à la vitamine D

Question écrite n° 4978

Texte de la question

M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvestérol D avait suscité une vague d'émotion, ce qui amène à se repencher sur les propriétés de la vitamine D et le rôle qu'elle joue pour notre santé. La vitamine D est indispensable pour le bon fonctionnement de l'organisme, et notamment pour celui des nourrissons. Elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore » selon l'ANSES. Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. À forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D risque d'entraîner chez lui un rachitisme pouvant conduire à des déformations, des fragilités osseuses et des retards de croissance. Au regard de la définition des perturbateurs endocriniens promue par la France, la vitamine D pourrait figurer parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Texte de la réponse

La définition des perturbateurs endocriniens figure dans le règlement (UE) n ° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et elle sera prochainement intégrée au règlement (CE) no 1107/2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cette définition européenne, en vigueur en France, est circonscrite aux seuls champs des biocides et des produits phytosanitaires. Elle ne s'applique pas aux médicaments. Dans ces conditions, l'accès à la vitamine D, qui est un médicament, ne peut être impacté par cette définition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Carles Grelier](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4978

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 janvier 2018](#), page 752

Réponse publiée au JO le : [17 avril 2018](#), page 3329